

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

01/5
DECRET N° **2017-881**/PRN/ME/DD

du 10 novembre 2017

portant approbation des statuts de
l'Agence Nationale de la Grande
Muraille Verte (ANGMV).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la Convention portant création de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte, signée à N'djamena (Tchad) le 17 juin 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 86-001 du 10 janvier 1986, portant régime général des Etablissements Publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte ;
- Vu l'ordonnance n° 86-002 du 10 janvier 1986, déterminant la tutelle et le contrôle des Etablissements Publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte ;
- Vu la loi n° 98-56 du 29 décembre 1998, portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu la loi n° 2012-016 du 17 avril 2012, autorisant la ratification de la Convention portant création de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte, signée à N'djamena (Tchad) le 17 juin 2010 ;
- Vu la loi n° 2015-28 du 26 mai 2015, portant création d'un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé l'Agence Nationale de la Grande Muraille Verte (ANGMV) ;
- Vu le décret n° 86-120/PCMS/MTEP/SEM du 11 septembre 1986, portant approbation des statuts-types des Etablissements publics à caractère administratif ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-622/PRN du 14 novembre 2016, le décret n° 2017-289/PRN du 18 avril 2017 et le décret n° 2017-866/PRN du 30 octobre 2017 ;

OK
5

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement, et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU;

DECRETE :

Article premier : Sont approuvés, tels qu'annexés au présent décret, les statuts de l'Agence Nationale de la Grande Muraille Verte (ANGMV).

Article 2 : Le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable est chargé de l'application du présent décret qui sera publié, avec lesdits statuts, au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 10 novembre 2017

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

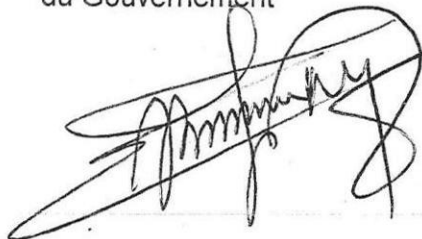
BRIGI RAFINI

Le Ministre de l'Environnement
et du Développement Durable

ALMOUSTAPHA GARBA

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement



ABDOU DANGALADIMA

**ANNEXE AU DECRET N° 2017-881/PRN/MEDD
DU 10 NOVEMBRE 2017 PORTANT APPROBATION DES
STATUTS DE L'AGENCE NATIONALE DE LA GRANDE
MURAILLE VERTE (ANGMV)**

STATUTS DE L'AGENCE NATIONALE DE LA GRANDE MURAILLE VERTE (ANGMV)

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : L'Agence Nationale de la Grande Muraille Verte (ANGMV), établissement Public à caractère administratif créé par la loi n° 2015-28 du 26 mai 2015 est régie par l'ordonnance n°86-001 du 10 janvier 1986 portant régime général des Etablissements Publics, Sociétés d'Etat et Sociétés d'économie mixte et par les présents statuts.

Article 2 : L'ANGMV poursuit une mission de service public. Elle dispose d'un patrimoine propre et est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 3 : Dans tous les actes et documents émanant de l'agence et destinés aux tiers, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots suivants écrits lisiblement et en toutes lettres : « établissement public à caractère administratif ».

Article 4 : Le siège l'ANGMV est fixé à Niamey. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : L'ANGMV est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Environnement et la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE II : DES MISSIONS de l'ANGMV

Article 6 : L'ANGMV a pour missions de réaliser le projet continental de la Grande Muraille Verte sur le territoire du Niger, et toutes autres activités, à elle confiées par les autorités du Niger, qui visent à lutter contre la désertification, la mise en valeur des zones saharo-sahéliennes et le renforcement de la résilience des populations face au changement climatique dans sa zone d'intervention.

A ce titre, l'Agence est chargée notamment de contribuer à :

- cordonner, suivre, évaluer et capitaliser les actions de la Grande Muraille Verte au Niger ;
- mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES DE L'ANGMV

Article 7 : Les ressources financières de l'Agence sont constituées par:

- les dotations et subventions de l'Etat et des Collectivités Territoriales ;
- les contributions de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte ;
- les dons et legs régulièrement autorisés ;
- les fonds provenant de la coopération bilatérale et/ou multilatérale ;
- les recettes parafiscales et de redevances dont la perception lui est autorisée ;
- les ressources provenant de ses prestations.

Les dépenses de l'Agence obéissent aux règles et principes de la comptabilité publique.

L'ANGMV gère son patrimoine et les fonds dont elle dispose en vue de la réalisation de son objet conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE IV : DES ORGANES DE L'ANGMV

Article 8 : L'Agence Nationale de la Grande Muraille Verte comprend trois (3) organes qui sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité d'Etablissement.

SECTION 1 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 : Le Conseil d'Administration de l'ANGMV est composé de douze (12) membres représentant les structures ci après :

- un Représentant de la Présidence de la République ;
- un Représentant du Cabinet du Premier Ministre ;
- le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Environnement ;
- le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Hydraulique ;
- le Secrétaire Général du Ministère en charge des Finances ;
- le Secrétaire Général du Ministère en charge du Plan ;
- le Secrétaire Général du Ministère en charge de la Décentralisation ;
- le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Elevage ;
- le Secrétaire Général du Ministère en charge de la Santé Publique ;
- le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- un Représentant des Organisations de la Société Civile œuvrant dans le domaine de la protection de l'environnement.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois, par arrêté de l'autorité de tutelle technique, sur proposition de leurs structures respectives sur la base de leurs compétences et/ou de la qualité de leurs représentations.

Article 10 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Agence dans les limites de son objet.

Sous réserve des pouvoirs dévolus aux autorités de tutelle, le Conseil d'Administration :

- fixe les grandes orientations de l'Agence pour la durée de son mandat en fonction des objectifs fixés par l'Etat et des conventions passées avec ses partenaires ;
- vote le budget de l'Agence et en contrôle l'exécution ;
- délibère et approuve le règlement intérieur de l'Agence ;
- délibère et approuve le régime général de recrutement et d'emploi du personnel de l'Agence ;

- délibère et approuve la grille de rémunération ainsi que les conditions et les modalités d'octroi des indemnités et/ou des avantages spécifiques au Directeur Général et aux autres membres du personnel de l'Agence ;
- délibère et approuve le manuel de procédure de l'Agence ;
- autorise les actions en justice au nom et pour le compte de l'Agence ;
- autorise l'acceptation des fonds d'aide extérieure ainsi que les dons et legs régulièrement autorisés ;
- évalue les performances du Directeur Général de l'Agence conformément à sa lettre de mission ;
- donne des avis et des recommandations sur les contrats ou conventions engageant l'Agence.

Article 11 : La fin des fonctions d'administrateur peut résulter de l'expiration du mandat, du décès, de la démission ou de la révocation individuelle ou collective décidée par l'autorité de tutelle.

Le remplacement d'un administrateur dans les cas susvisés doit intervenir dans les deux (2) mois suivant la vacance et pour le reste de la durée du mandat.

Article 12 : Le secrétariat des sessions du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général de l'Agence.

Article 13 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins deux fois (2) par an sur convocation de son président et en session extraordinaire, chaque fois que de besoin.

La convocation doit porter sur un ordre du jour déterminé et parvenir aux administrateurs au moins quinze (15) jours avant la date de la session.

A la convocation, doivent être annexés, le procès-verbal de la précédente réunion et tous les documents propres à éclairer le Conseil sur les décisions à prendre.

Le Directeur Général et tous autres collaborateurs dont il juge la présence nécessaire assistent, aux réunions du Conseil sans voix délibérative.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne, en raison de sa compétence, à prendre part à ses travaux, avec voix consultative sur les questions à examiner.

Article 14 : La présence effective de deux tiers (2/3) des membres est nécessaire à la tenue des sessions.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple de ses membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration ne sont exécutoires qu'après approbation de l'autorité de tutelle.

L'approbation est réputée acquise trente (30) jours après réception desdites délibérations par l'autorité de tutelle technique. Si l'approbation ou l'opposition n'a pas été notifiée au Président du Conseil avant l'expiration de ce délai les décisions sont exécutoires, sauf en ce qui concerne le budget.

Article 15 : La fonction d'administrateur n'est pas rétribuée. Cependant, les administrateurs perçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration conformément à la réglementation en vigueur.

Article 16 : Le Président du Conseil d'Administration est choisi parmi les membres du Conseil. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la tutelle technique. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions du Président pour la durée de la session.

Article 17 : Le Président du Conseil d'Administration assure la représentation de l'Agence vis-à-vis des autorités de tutelle et des tiers.

Il veille à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il perçoit une rémunération spéciale incluant les jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

SECTION 2 : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 18 : L'Agence Nationale de la Grande Muraille Verte est dirigée par un Directeur Général choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie A du cadre des Eaux et Forêts, sur la base de ses compétences et de son expérience. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Environnement.

Les activités de l'Agence sont consignées dans une lettre de mission annuelle découlant du programme d'actions de l'Agence, adressée par le Ministre chargé de l'Environnement au Directeur Général de l'Agence.

La lettre de mission fixe à l'Agence des indicateurs qui serviront de base à l'évaluation de la performance du Directeur Général de l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence établit, pour chaque exercice, un programme d'activités approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 19 : Le Directeur Général est investi des pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et la direction de l'Agence dans les limites des pouvoirs délégués par le Conseil d'Administration.

A ce titre il :

- assure les fonctions de gestion et d'administration de l'Agence ;
- exécute les décisions du Conseil d'Administration et soumet à ce dernier toutes propositions utiles à l'accomplissement des missions assignées à l'Agence ;
- élabore un manuel de procédures administratives, financières et comptables ;
- élabore le règlement intérieur de l'Agence ;
- recrute le personnel ;
- contrôle tous les services de l'Agence ;
- prépare le budget ainsi que tous les comptes administratifs de fin d'exercice qu'il soumet au Conseil d'Administration ;

- veille à l'exécution du budget, tant en recettes qu'en dépenses ;
- gère le patrimoine de l'Agence ;
- propose au Conseil d'Administration les indicateurs à prendre en compte dans la lettre de mission à lui confiée par le Ministre chargé de l'Environnement ;
- entreprend, dans les limites de ses attributions, toutes actions contribuant à la réalisation des objectifs de l'ANGMV ou toutes autres activités à lui confiées par les autorités ;
- suit la mise en œuvre par l'Agence de la lettre de mission et établit les rapports annuels sur l'état d'exécution du programme d'activités ;
- représente l'Agence en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration auquel il adresse un rapport trimestriel et à l'autorité de tutelle un rapport annuel d'activités.

Article 20 : La Direction Générale est composée d'un Secrétariat de Direction, d'une Direction des Opérations et d'une Direction Administrative, Financière et matérielle.

Article 21 : La Direction des Opérations est composée de trois (3) Divisions qui sont :

- la Division Planification et Suivi-Evaluation ;
- la Division SIG et Gestion de la base des données ;
- la Division Communication et Relations Extérieures.

Article 22 : La Direction Administrative, Financière et Matérielle est composée comme suit et comprend :

- la Division Administrative et Financière ;
- la Division des Ressources Humaines et de Matériels ;
- la Division du Contrôle de Gestion et de l'Audit Interne.

SECTION 3 : DU COMITE D'ETABLISSEMENT

Article 23 : Le Conseil d'Administration procède à la création d'un Comité d'Etablissement dont il détermine la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement conformément à la réglementation en vigueur.

Article 24 : Le Comité d'Etablissement a une compétence consultative. Il est associé par le Conseil d'Administration à l'accomplissement de la mission de l'Agence. Il formule des avis au Conseil d'Administration pour améliorer la gouvernance et optimiser l'impact des investissements dans le cadre de la lutte contre la désertification dans les zones saharo-sahéliennes, dans l'optique du renforcement de la résilience des populations face au changement climatique.

Il désigne un représentant ayant voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET DE LA PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES ET DES CONTRATS

Article 25 : Le comptable, après avis du contrôleur financier, peut procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre aux fins de permettre la réalisation de dépenses urgentes et nécessaires au bon accomplissement des missions de service qui lui sont confiées et n'entraînant ni une modification du montant du budget de l'Agence, ni son déséquilibre.

La décision de virement de crédits, revêtue de l'avis favorable du contrôleur financier est immédiatement transmise aux autorités de tutelle.

Article 26 : Les fournitures et services acquis par l'Agence et les travaux réalisés pour son compte donnent lieu à l'établissement des marchés à passer dans les conditions fixées par le Code des marchés publics et des délégations de service public.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : La dissolution de l'Agence Nationale de la Grande Muraille Verte est décidée dans les mêmes formes que sa création et sa mise en liquidation est décidée par décret pris en conseil des Ministres. Le décret de mise en liquidation porte nomination du liquidateur remplaçant le Conseil d'Administration et les organes de direction pendant la période de liquidation et fixe les conditions de sa mission.

A la clôture des opérations de liquidation, les biens meubles et immeubles de l'Agence restant à l'actif, font retour au domaine de l'Etat. Il en est de même des deniers et valeurs qui sont versés au trésor public.

L'apurement du passif est assuré par l'Etat.